

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4141)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dispose que « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ». Cette mention, qui porte atteinte à un tel droit fondamental, doit être supprimée.

la possibilité d'un interdit absolu apparaît disproportionné dans un texte dont la vocation est de prévoir la sortie de la crise sanitaire.